

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°816/2019

JUGEMENT DE DEFAUT DU 07/06/2019

La Banque internationale pour le Commerce  
et l'Industrie de la Côte d'Ivoire (BICICI)

(Maître NANGO-KOUASSI Marie Laure)

Contre

Monsieur SAHUE ABI PIERRE

DECISION

DEFAUT

Reçoit la BANQUE INTERNATIONALE POUR  
LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA  
COTE D'IVOIRE dite BICICI SA en son  
action;

L'y dit cependant mal fondée en l'état;

L'en débute en l'état;

La condamne aux dépens de l'instance.

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 07 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 07 Juin 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI**,  
Président;  
**Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, AKA  
GNOUMON, BEDA MARIUS, et OUATTARA  
LASSINA**, Assesseurs;

Avec l'assistance de **Maître KEITA NETENIN**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La Banque Internationale pour le Commerce et  
l'Industrie de la Côte d'Ivoire (BICICI)** ;Société  
anonyme au capital de 16.666.670.000 FCFA,  
immatriculée au registre du commerce et du crédit  
mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1962-B-547,  
dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, avenue  
Franchet d'Espérey, 01 BP 1298 Abidjan 01, Tél : 20 20  
16 00/ Télécopie : 20 20 17 00, représentée par son  
Directeur Général Monsieur Jean Louis MENANN  
KOUAME, de nationalité Ivoirienne;

Laquelle a élu domicile à l'Etude de **Maître NANGO-  
KOUASSI Marie Laure**, Avocat à la Cour d'Appel  
d'Abidjan, demeurant à Cocody II Plateaux, quartier  
SICOGI Las Palmas, 06 BP 1540 Abidjan 06, Tél : 22  
42 76 16 ; 07 67 69 20 ; Email :  
cabinetnangokouassi@gmail.com;

Demanderesse;

D'une part ;

**Monsieur SAHUE ABI PIERRE**, né le 02/01/1954 à  
LOKOHIO/OURAGAHIO, de nationalité Ivoirienne,  
Cadre Maritime à Supermartime, domicilié à Riviera Golf  
Bat Agneby N° 414, BP 444 CIDEX 3 Abidjan-Riviera,  
Tel : 07 07 07 08/ 22 43 06 42;



Défendeur;

D'autre part ;

Enrôlée le 05/03/2019 pour l'audience du 08/03/2019, L'affaire a été appelée et le Tribunal a ordonné une instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien. La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 501/2019. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 12/04/2019. A cette évocation la cause a été mise en délibérée au 19/04/2019; Puis la cause a été renvoyée au 17/05/2019 pour production de pièces ; A cette audience, l'affaire a été remise en délibérée au 07 Juin 2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 27 février 2019, la BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA COTE D'IVOIRE dite BICICI SA, a fait servir assignation à Monsieur SAHUE ABI PIERRE, d'avoir à comparaître le 08 mars 2019 devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour s'entendre :

- Condamner à lui payer la somme de 4.977.422 FCFA au titre du solde débiteur de son compte;
- Condamner aux entiers dépens de l'instance; Au soutien de son action, la BICICI expose qu'elle a accordé le 14 août 2011, un prêt bancaire à son client, Monsieur SAHUE ABI PIERRE d'un montant de 5.000.000 FCFA ;

Elle ajoute qu'aux échéances convenues, le défendeur n'a pu rembourser les sommes empruntées ;

Elle relève que toutes les réclamations amiables par elle initiées pour obtenir le remboursement de sa créance se sont révélées infructueuses ;

Elle indique qu'étant dans l'impossibilité de le localiser et de rentrer en contact avec lui, elle lui a adressé à mairie, le 16 janvier 2017, des exploits de notification de lettre de clôture juridique de compte, de mise en demeure et de tentative de règlement amiable mais ces différents courriers sont restés sans suite ;

Elle mentionne qu'à ce jour sa créance à l'égard du défendeur s'élève à la somme de 4.977.422 FCFA ;

Elle sollicite sa condamnation à lui payer ledit montant;

Le défendeur n'a ni comparu ni conclu ;

En la présente cause, le tribunal a par jugement avant dire droit RG 816/2019 du 19 avril 2019, invité la demanderesse à produire au dossier le relevé de compte du défendeur retraçant le montant de son solde débiteur, renvoyé la cause et les parties à l'audience du 03 mai 2019 à cet effet puis réservé les dépens de l'instance ;

En exécution de cette instruction, la BICICI a produit au dossier des relevés de compte bancaire établis au nom du défendeur ;

### **DES MOTIFS**

#### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

Le défendeur n'a pas été assigné à personne et la preuve de sa connaissance de la présente procédure n'est pas rapportée au dossier ;  
Il y a lieu de statuer par décision de défaut ;

### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent* :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé* ;
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA* » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ;

Il sied de statuer en premier et dernier ressort ;

### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action ayant été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai, il y a lieu de la recevoir ;

### **AU FOND**

#### **Sur la demande en paiement**

La société BICICI sollicite la condamnation de Monsieur SAHUE ABI PIERRE au paiement de la somme de 4.977.422 FCFA au titre du solde débiteur de son compte;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour des causes que la loi autorise.*

*Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;*

Il en découle que le contrat est la loi des parties, lesquelles sont tenues d'exécuter leurs engagements à moins de bénéficier de causes d'exonération légales ou conventionnelles ;

La créance dont le recouvrement est sollicité résulte d'un prêt consenti par la banque à son client et qui n'a pas été intégralement remboursé;

Le tribunal constate que le relevé de compte du défendeur N°09561 021932 00095x0F produit au dossier mentionne à la date du 15 avril 2019, un solde débiteur de 3.039.660 FCFA ;

La BICICI réclame outre ce montant, le paiement de plusieurs rubriques telles que les échéances impayées, les encours mis en impayé et les intérêts de retard TTC et autres frais, sans fournir le mode de calcul desdits montants et sans expliquer les raisons pour lesquelles les montants de ces rubriques ne sont pas inclus dans le solde débiteur;

Il s'ensuit que cette demande de la société BICICI n'est pas justifiée de sorte qu'il convient de la déclarer mal fondée en l'état et de l'en débouter en l'état ;

### **Sur les dépens**

La société BICICI succombe ;

Il y a lieu de la condamner aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par défaut, en premier et dernier ressort ;

Reçoit la BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA COTE D'IVOIRE dite BICICI SA en son action ;

Il y dit cependant mal fondée en l'état ;

L'en déboute en l'état ;

La condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours,  
mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



N°PL: 00252824

U.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

17.11.2019

REGISTRE A.J Vol. 45 F° 56

N° 1158 Bord 140 37

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre

*affirmatif*